

**Contrôle des activités de pêche dans l'Antarctique \***

**Résolution législative du Parlement européen du 10 juillet 2007 sur la proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999 (COM(2006)0867 – C6-0054/2007 – 2007/0001(CNS))**

**(Procédure de consultation)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2006)0867)<sup>1</sup>,
  - vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0054/2007),
  - vu l'article 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la pêche (A6-0213/2007),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
  3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1

ARTICLE 1, POINT 2 BIS (nouveau)

Article 5 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 601/2004)

***2 bis. L'article 5 bis suivant est inséré:***

***"Article 5 bis***

***Notification de l'intention de participer à***

---

<sup>1</sup> Non encore parue au Journal officiel.

***une pêche au krill***

***Toute partie contractante qui prévoit de pêcher le krill dans la zone de la convention notifie son intention au secrétariat de la CCAMLR au moins quatre mois avant la réunion annuelle ordinaire de la CCAMLR qui précède immédiatement la saison au cours de laquelle elle prévoit de pêcher."***

Amendement 2

ARTICLE 1, POINT 2 TER (nouveau)

Article 6, paragraphe 3 (règlement (CE) n° 601/2004)

***2 ter. À l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:***

***"3. L'État membre du pavillon notifie à la Commission, au moins quatre mois avant la réunion annuelle ordinaire de la CCAMLR, l'intention d'un navire de pêche communautaire d'entreprendre une nouvelle pêche dans la zone de la convention.***

***Ladite notification est accompagnée de toutes les informations suivantes dont l'État membre dispose concernant:***

***a) la nature de la pêche envisagée, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région de pêche proposée et le niveau minimal de captures nécessaire pour que la pêche soit viable;***

***b) des informations biologiques provenant de campagnes d'évaluation et de recherche approfondies, telles que la distribution, l'abondance, les données concernant la population et l'identité du stock;***

***c) des détails sur les espèces dépendantes et apparentées et sur la probabilité que ces espèces soient affectées, de quelque façon que ce soit, par la pêche envisagée;***

***d) des informations provenant d'autres pêches de la région ou de pêches similaires exploitées ailleurs et susceptibles de contribuer à l'évaluation du rendement potentiel;***

*e) si la pêche envisagée est pratiquée avec des chaluts de fond, des informations sur les effets connus et prévus de cet appareillage sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris le benthos et les communautés benthiques.*

Amendement 3

ARTICLE 1, POINT 4

Article 7 ter, point a) (règlement (CE) n° 601/2004)

a) les individus de l'espèce *Dissostichus spp.* sont marqués et relâchés à raison d'un individu par tonne de capture (poisson vif) tout au long de la campagne, conformément au protocole de marquage de la CCAMLR. Les navires ne cessent le marquage qu'après avoir marqué 500 individus ou quittent la pêcherie après avoir marqué ***un individu par tonne de poisson vif capturé***;

a) les individus de l'espèce *Dissostichus spp.* sont marqués et relâchés à raison d'un individu par tonne de capture (poisson vif) tout au long de la campagne, conformément au protocole de marquage de la CCAMLR. Les navires ne cessent le marquage qu'après avoir marqué 500 individus ou quittent la pêcherie après avoir marqué ***Dissostichus spp. au taux spécifié***;

Amendement 4

ARTICLE 1, POINT 4

Article 7 ter, point b) (règlement (CE) n° 601/2004)

b) le programme cible les individus de toutes tailles afin de respecter le taux de marquage obligatoire d'un individu par tonne de capture (poisson vif). Tous les individus relâchés portent un double marquage et sont relâchés dans une zone géographique aussi large que possible;

b) le programme cible les individus de toutes tailles afin de respecter le taux de marquage obligatoire d'un individu par tonne de capture (poisson vif). Tous les individus relâchés portent un double marquage et sont relâchés dans une zone géographique aussi large que possible; ***dans les régions fréquentées par les deux espèces de *Dissostichus spp.*, le taux de marquage est, dans la mesure du possible, proportionnel aux espèces et à la taille des *Dissostichus spp.* présent dans les captures***;

Amendement 5

ARTICLE 1, POINT 4

Article 7 ter, point c) (règlement (CE) n° 601/2004)

c) toutes les marques indiquent clairement un numéro de série unique et une adresse de retour, qui permet de déterminer l'origine de la marque en cas de recapture

c) toutes les marques indiquent clairement un numéro de série unique et une adresse de retour, qui permet de déterminer l'origine de la marque en cas de recapture

d'un individu marqué;

d'un individu marqué; *à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2007, toutes les marques utilisées pour la pêche exploratoire sont obtenues auprès du secrétariat de la CCAMLR;*

Amendement 6

ARTICLE 1, POINT 4

Article 7 ter, point e) (règlement (CE) n° 601/2004)

e) tous les individus marqués qui sont capturés à nouveau font l'objet d'échantillonnages biologiques (longueur, poids, sexe, stade des gonades). Une photographie électronique est prise *si cela est possible*, les otolithes sont rétablis dans leur état initial et les marques sont retirées;

e) tous les individus marqués qui sont capturés à nouveau font l'objet d'échantillonnages biologiques (longueur, poids, sexe, stade des gonades). Une photographie électronique *du poisson, avec mention de la date et de l'heure*, est prise, les otolithes sont rétablis dans leur état initial et les marques sont retirées;

Amendement 7

ARTICLE 1, POINT 4

Article 7 ter, point g bis) (nouveau) (règlement (CE) n° 601/2004)

*g bis) les individus de l'espèce Dissostichus spp. qui sont marqués et remis à l'eau ne sont pas comptabilisés dans les limites de capture.*

Amendement 8

ARTICLE 1, POINT 12 BIS (nouveau)

Article 26 bis (règlement (CE) n° 601/2004)

*12 bis. L'article 26 bis suivant est inséré:*

*"Article 26 bis*

*Rapport d'observation de navires*

*1. Si le capitaine d'un navire de pêche détenteur d'une licence repère un navire de pêche dans la zone de la convention, il réunit, le cas échéant, autant d'informations que possible au sujet du navire repéré, notamment:*

*a) le nom et la description du navire;*

*b) l'indicatif d'appel radio du navire;*

*c) le numéro d'immatriculation et le numéro LLOYD/OMI du navire;*

- d) l'État du pavillon du navire;*
- e) des photographies du navire pour étayer le rapport;*
- f) toute information pertinente sur les activités observées du navire.*

*2. Le capitaine transmet dans les plus brefs délais un rapport contenant les informations visées au paragraphe 1 à l'État de son pavillon. L'État du pavillon transmet ledit rapport au secrétariat de la CCAMLR si le navire repéré exerce des activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées (INN) selon les normes de la CCAMLR."*

Amendement 9

ARTICLE 1, POINT 14

Article 30, paragraphe 1, point d) (règlement (CE) n° 601/2004)

d) que les navires figurant sur la liste *des navires INN qui entrent volontairement* dans leurs ports *soient* inspectés *au port* conformément à l'article 27;

d) que *l'accès à leurs ports soit interdit aux navires figurant sur la liste INN, sauf pour faire respecter la législation, pour des raisons de force majeure ou pour porter assistance aux navires ou aux personnes à bord de ces navires qui sont en danger ou en détresse. Les navires autorisés à entrer dans leurs ports sont inspectés conformément à l'article 27;*

*d bis) lorsque ces navires se voient accorder l'accès à leurs ports:*

*– des documents et autres informations, y compris les documents de capture des *Dissostichus spp.* le cas échéant, sont examinés en vue de vérifier dans quelle zone la capture à été réalisée; s'il est impossible d'en définir l'origine exacte, la capture est saisie, ou toute opération de débarquement ou de transbordement de la capture est interdite, et*

*– dans la mesure du possible, s'il s'avère que la capture à été réalisée en violation des mesures de conservation de la CCAMLR, elle est confisquée.*

*Toute forme de soutien à ces navires est interdite, y compris le ravitaillement non urgent en carburant, le*

*réapprovisionnement et les réparations.*

Amendement 10

ARTICLE 1, POINT 15

Article 30, paragraphe 2, points a) et b) (règlement (CE) n° 601/2004)

a) aux navires communautaires, qu'il s'agisse de navires de pêche, de navires auxiliaires, de navires gigognes ou de navires de charge, de participer à toute opération de transbordement ou de pêche conjointe avec des navires figurant sur la liste des navires INN, ainsi que de leur apporter un soutien ou de les réapprovisionner, et ce par dérogation à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2847/93;

***b) aux navires figurant sur la liste des navires INN qui entrent volontairement au port, d'y effectuer tout débarquement ou transbordement;***

a) aux navires communautaires, qu'il s'agisse de navires de pêche, de navires auxiliaires, ***de navires de ravitaillement***, de navires gigognes ou de navires de charge, de participer, ***en aucune façon***, à toute opération de transbordement ou de pêche conjointe avec des navires figurant sur la liste des navires INN, ainsi que de leur apporter un soutien ou de les réapprovisionner, et ce par dérogation à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2847/93;

Amendement 11

ARTICLE 1, POINT 15 BIS (nouveau)

Article 31 (règlement (CE) n° 601/2004)

***15 bis. L'article 31 est remplacé par le texte suivant:***

***"Article 31***

***Dispositif visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les ressortissants des parties contractantes***

***1. Sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon, les États membres prennent toute mesure appropriée, conformément à leur législation applicable:***

***a) pour vérifier si des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction participent à des activités INN telles que définies à l'article 28;***

***b) pour leur permettre de prendre les dispositions qui s'imposent face à toute activité avérée telle que visée au point a);***  
***et***

*c) pour leur permettre de coopérer en vue de la mise en œuvre des mesures et des actions visées au point a). À cette fin, les organismes compétents des États membres coopèrent pour appliquer les mesures de conservation de la CCAMLR et sollicitent la coopération des entreprises de pêche relevant de leur juridiction.*

*2. Pour aider à la mise en œuvre de cette mesure de conservation, les États membres présentent, en temps voulu, au secrétariat de la CCAMLR ainsi qu'aux parties contractantes et aux parties non contractantes qui coopèrent avec la CCAMLR, aux fins de l'application du schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus spp.*, un rapport sur les actions entreprises et les mesures adoptées conformément au paragraphe 1 et transmettent une copie à la Commission."*